

Édition de langue française

## Législation

---

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

88/628/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 24 novembre 1988, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres, présentées au titre du règlement (CEE) n° 1096/88** ..... 1

88/629/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 24 novembre 1988, modifiant la décision 86/380/CEE de la Commission relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres au titre du règlement (CEE) n° 797/85** ..... 16

88/630/CEE:

- ★ **Décision de la Commission, du 29 novembre 1988, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1986** ..... 30

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1988

relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres, présentées au titre du règlement (CEE) n° 1096/88

(88/628/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1096/88 du Conseil, du 25 avril 1988, portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les demandes de remboursement à présenter par les États membres au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», doivent comporter certaines données afin de permettre l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (CEE) n° 1096/88;

considérant que, pour permettre un contrôle efficace des demandes de remboursement, les États membres doivent tenir à la disposition de la Commission, pendant une période de trois ans après le versement du dernier remboursement, l'ensemble des pièces justificatives sur la base desquelles les aides ont été calculées;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Les demandes de remboursement visées à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1096/88 doivent être

<sup>(1)</sup> JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 1.

présentées conformément aux tableaux figurant en annexe à la présente décision.

2. Les États membres communiquent à la Commission avec leur première demande de remboursement, les textes des dispositions nationales d'application et des instructions administratives, ainsi que les formulaires ou tous autres documents relatifs à la mise en œuvre administrative de l'action.

*Article 2*

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission pendant une période de trois ans à partir de la date du dernier remboursement l'ensemble des pièces justificatives, ou la copie certifiée conforme dont ils sont en possession, sur la base desquelles les aides prévues par le règlement (CEE) n° 1096/88 ont été décidées, ainsi que les dossiers complets des bénéficiaires des aides.

*Article 3*

1. La Commission, sur la base des données contenues dans les demandes de remboursement, décide avant le 31 décembre du remboursement jusqu'à concurrence du montant demandé, pour autant que la demande soit complète et présentée en bonne et due forme dans les délais prévus.

Toutefois, le montant du remboursement ne peut être versé que si la demande ne soulève aucune objection immédiate quant à l'exactitude des données qu'elle contient et à la conformité des dépenses effectuées avec les dispositions en vigueur. Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé à une réduction appropriée du montant pouvant être versé, après information de l'État membre intéressé.

2. Lorsque l'examen approfondi de la demande de remboursement fait apparaître que le montant versé conformé-

ment au paragraphe 1 n'est pas celui qui est effectivement dû, la régularisation est effectuée dès que possible, c'est-à-dire généralement dans le cadre de la procédure de remboursement suivante.

Dans le cas où le montant à verser au titre de ce remboursement suivant est inférieur au montant non justifié du remboursement précédent ou si l'État membre concerné n'introduit pas de demandes de remboursement au titre de cet exercice, il reversera le montant dû dans les délais à fixer par la Commission.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

## ANNEXE

## DEMANDES DE REMBOURSEMENT

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

## 1. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

## 1.1. Les renseignements demandés dans les annexes devront être fournis pour chaque:

- province en Belgique et aux Pays-Bas,
- *Regierungsbezirk* en république fédérale d'Allemagne <sup>(1)</sup>,
- département en France,
- *divisional, county and area office* dans le Royaume-Uni,
- *county* en Irlande,
- *amt* au Danemark,
- région et province autonome en Italie,
- *nomos* en Grèce,
- communauté autonome en Espagne,
- région et région autonome au Portugal.

Les unités administratives reportées dans chaque annexe sont à regrouper par régions définies à l'annexe du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil du 24 juin 1988 (JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9).

## 1.2. Les demandes de remboursement ainsi que les renseignements complémentaires doivent être présentés en trois exemplaires.

## 2. FICHES INDIVIDUELLES DE RENSEIGNEMENTS RELATIVES AUX BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE POUR LAQUELLE UN REMBOURSEMENT EST DEMANDÉ

- 2.1. Les fiches individuelles de renseignements annexées aux demandes de remboursement ne doivent pas être systématiquement adressées aux services de la Commission.
- 2.2. Les États membres qui utilisent ou qui mettront en place un système de traitement informatique des données s'assureront que le programme retenu permet de fournir aux services de la Commission pour chaque bénéficiaire les indications contenues dans les fiches individuelles de renseignements.
- 2.3. Les États membres qui n'utilisent pas de système de traitement informatique des données établissent pour chaque bénéficiaire une fiche individuelle de renseignements qui sera jointe au dossier du bénéficiaire.
- 2.4. Les renseignements prévus par les fiches individuelles sont transmis à la Commission à sa requête ou, le cas échéant, lui sont communiqués lors des contrôles sur place.

<sup>(1)</sup> Le *Regierungsbezirk* est remplacé par le *Land* pour le Schleswig-Holstein, Berlin, Brême, Hambourg et la Sarre.

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION  
DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT  
À LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(À remplir par les services de la  
Commission des Communautés européennes)

À l'attention du Fonds européen d'orientation  
et de garantie agricole

Numéro d'ordre: .....

Date de réception: .....

Référence: .....

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE DÉPENSES RELATIVES À L'ENCOURAGEMENT À LA  
CESSATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT  
(CEE) N° 1096/88 DU CONSEIL

## ANNEXE I

## DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19.. DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1096/88

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

*(en monnaie nationale)*

Type d'aide	Dépenses de l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
(1)	(2)	(3)	(4)
Indemnité annuelle aux exploitants agricoles à titre principal (totaux de l'annexe 2.1)			
Prime annuelle complémentaire par hectare (totaux de l'annexe 2.2)			
Indemnité annuelle aux salariés et aides familiaux permanents agricoles (totaux de l'annexe 2.3)			
Recouvrements (totaux de l'annexe 4):			
<b>TOTAL NET</b>			

Il est confirmé que:

- a) les dépenses éligibles faisant l'objet d'une demande de remboursement résultent d'aides dont la décision d'octroi est postérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement;
- b) l'État membre dispose des moyens pour un contrôle efficace des éléments servant à calculer les aides versées éligibles au titre du Fonds;
- c) les indemnités annuelles (ou les aides sous forme de sommes forfaitaires uniques) versées aux exploitants agricoles respectent les dispositions des articles 4, 5 et 7 du règlement, et la participation du FEOGA est demandée dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 du règlement;
- d) les primes annuelles complémentaires (ou les primes annuelles complémentaires majorées) versées aux exploitants agricoles respectent les dispositions des articles 6 et 7 du règlement, et la participation du FEOGA est demandée dans les conditions fixées à l'article 9 du règlement;
- e) les indemnités annuelles (ou les aides sous forme de sommes forfaitaires uniques) versées aux salariés et aides familiaux agricoles respectent les dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement, et la participation du FEOGA est demandée dans les conditions fixées à l'article 11 paragraphes 3 et 4 du règlement.

Fait à ....., le .....

.....  
 (Signature et cachet de l'autorité compétente de l'État membre)

ANNEXE 2.1

Aides payées par l'État membre au cours de l'année civile 19...

**DONNÉES RELATIVES À L'OCTROI D'INDEMNITÉS AUX EXPLOITANTS AGRICOLES À TITRE PRINCIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1 PREMIER TIRET ET PARAGRAPHE 2 PREMIER ALINÉA DU RÈGLEMENT**

Aides octroyées en faveur de nouveaux/ anciens bénéficiaires (1)

Unités administratives	Aides payées sous forme d'indemnité annuelle			Aides payées sous forme de somme forfaitaire unique aux effets équivalents				Montant des aides éligibles totales (5 + 9)	Montant du remboursement demandé au FEOGA	
	Nombre d'exploitations concernées (2)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant des aides payées par l'État membre (4)	Montant des aides éligibles (5)	Nombre d'exploitations concernées (6)	Nombre de bénéficiaires (7)	Montant des aides payées par l'État membre (8)			Montant des aides éligibles (9)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)

**A. Cessation de l'activité de l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement**

Sous-total										

**B. Cessation de l'activité de l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement**

**B.1. Indicateur synthétique inférieur à 75 %**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**B.2. Indicateur synthétique égal ou supérieur à 75 % et inférieur à 85 %**

Sous-total										
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>										

(1) Biffer la mention inutile, et utiliser des feuilles distinctes pour les nouveaux et les anciens bénéficiaires.

(2) Joindre en annexe la liste des numéros de code des bénéficiaires répartis par type d'aide et par unité administrative.

## ANNEXE 2.2

Aides payées par l'État membre au cours de l'année civile 19 . . .

## DONNÉES RELATIVES À L'OCTROI DE PRIMES ANNUELLES COMPLÉMENTAIRES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES À TITRE PRINCIPAL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1 DEUXIÈME TIRET ET PARAGRAPHE 2 DEUXIÈME ALINÉA DU RÈGLEMENT

## Aides octroyées en faveur de nouveaux/anciens bénéficiaires (1)

Unités administratives	Nombre d'exploitations concernées	Nombre de bénéficiaires (2)	Superficies retirées de la production		Montant des aides payées par l'État membres pour superficies		Montant des aides éligibles pour superficies		Montant total des aides éligibles (8 + 9)	Montant du remboursement demandé au FEOGA
			boisées ne percevant pas l'aide visée à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85	Autres	boisées ne percevant pas l'aide visée à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85	Autres	boisées ne percevant pas l'aide visée à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85	Autres		
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
A. Aides payées sous forme de prime annuelle complémentaire visées à l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement										
Sous-total										
B. Aides payées sous forme de prime annuelle complémentaire majorée visées à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (3)										
Sous-total										
TOTAL GÉNÉRAL										

(1) Biffer la mention inutile, et utiliser des feuilles distinctes pour les nouveaux et les anciens bénéficiaires.

(2) Joindre en annexe la liste des numéros de code des bénéficiaires répartis par type d'aide et par unité administrative.

(3) Si l'aide est payée selon les modalités prévues à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement, indiquer simultanément les montants correspondant à la prime annuelle complémentaire, et à la majoration de la prime annuelle complémentaire ayant des effets équivalents à l'indemnité annuelle.

ANNEXE 2.3

Aides payées par l'État membre au cours de l'année civile 19..

**DONNÉES RELATIVES À L'OCTROI D'INDEMNITÉS AUX SALARIÉS ET AIDES FAMILIAUX PERMANENTS AGRICOLES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 PARAGRAPHE 1 TROISIÈME TIRET ET PARAGRAPHE 2 PREMIER ALINÉA DU RÈGLEMENT**

Aides octroyées en faveur de nouveaux/ anciens bénéficiaires (1)

Unités administratives	Aides payées sous forme d'indemnité annuelle			Aides payées sous forme de somme forfaitaire unique aux effets équivalents				Montant des aides éligibles totales (5 + 9)	Montant du remboursement demandé au FEOGA	
	Nombre d'exploitations concernées (2)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant des aides payées par l'État membre (4)	Montant des aides éligibles (5)	Nombre d'exploitations concernées (6)	Nombre de bénéficiaires (2)	Montant des aides payées par l'État membre (8)			Montant des aides éligibles (9)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)

**A. Cessation de l'activité de l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret du règlement**

Sous-total										

**B. Cessation de l'activité de l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret du règlement**

**B.1. Indicateur synthétique inférieur à 75 %**

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**B.2. Indicateur synthétique égal ou supérieur à 75 % et inférieur à 85 %**

Sous-total										
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>										

(1) Biffer la mention inutile, et utiliser des feuilles distinctes pour les nouveaux et les anciens bénéficiaires.  
 (2) Joindre en annexe la liste des numéros de code des bénéficiaires répartis par type d'aide et par unité administrative.

## ANNEXE 3.1

État membre: .....

Unité administrative: .....

Aide octroyée au titre des décisions de financement de l'année 19..

## FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À L'OCTROI D'AIDES À LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE EN FAVEUR D'UN EXPLOITANT AGRICOLE

1.	<p><b>Données relatives au bénéficiaire:</b></p> <p>— Numéro de code du bénéficiaire: .....</p> <p>— Nom et adresse du bénéficiaire: .....</p> <p>.....</p> <p>— Qualité du bénéficiaire ((co)propriétaire-fermier.....): .....</p> <p>— Date de naissance du bénéficiaire: .....</p> <p>— Activité agricole exercée à titre principal: ..... (Oui/Non)</p> <p>— Date de cessation définitive de l'activité agricole: .....</p> <p>— Le bénéficiaire pourra prétendre au régime de retraite ..... ans et ..... mois après la date de cessation définitive de l'activité agricole</p> <p>— Durée de la carrière agricole: ..... ans ..... mois</p>
2.	<p><b>Données relatives à l'exploitation de référence ayant cessé toute activité agricole:</b></p> <p>— Numéro de référence de l'exploitation: .....</p> <p>— Nom, adresse et statut de l'exploitation: .....</p> <p>.....</p> <p>— Surface agricole utile de l'exploitation: .....</p> <p>— Conditions de cessation de l'activité agricole de l'exploitation:</p> <p>/ / abandon de la production agricole de l'exploitation</p> <p>— durée de l'abandon de la production: .....</p> <p>— superficies abandonnées: ..... ha</p> <p>— le cas échéant, en cas de fermage, superficies reprises par le propriétaire sans abandon de la production: .....</p> <p>.....</p> <p>— destination des superficies abandonnées: .....</p> <p>— boisement: ..... ha</p> <p>— autres (à préciser): ..... ha</p> <p>— dont superficies équivalentes abandonnées par ailleurs dans le cadre d'un remembrement: .....</p> <p>..... ha</p> <p>— en cas d'abandon de la production, comment est assuré l'entretien des superficies en vue de préserver l'espace naturel: .....</p>

- / / augmentation de la surface d'autres exploitations:
  - nom(s), adresse(s) de(s) autre(s) exploitation(s): .....
  - superficies agricoles affectées à chacune de ces exploitations: ..... ha
  - les exploitants ayant reçu ces terres exercent tous l'activité agricole à titre principal et se sont engagés à ne pas augmenter la production des produits excédentaires sur l'ensemble des surfaces des exploitations? ..... (Oui/Non)
  - comment la non-augmentation de ces productions est-elle assurée? .....
- Le cas échéant, superficies résiduelles en production à des fins non commerciales sur l'exploitation de référence: ..... ha
- Pour chacun des autres bénéficiaires des aides aux deux premiers tirets de l'article 3 paragraphe 1 du règlement qui sont rattachés à l'exploitation de référence, indiquer:
  - numéro de code du bénéficiaire: .....
  - nom et adresse du bénéficiaire .....
  - qualité du bénéficiaire (coexploitant, fermier, organisme chargé de l'entretien des terres, etc.): .....

3. Détermination des aides (1):

— Aide octroyée sous forme d'indemnité annuelle:

Aide octroyée au titre de l'année	Date de décision d'octroi de l'aide	Âge du bénéficiaire à l'octroi de l'aide (an, mois)	Montant de l'aide octroyée	Montant éligible	Montant du remboursement demandé	Année de référence de la demande de remboursement
19..						19..
19..						19..
....						....

- le cas échéant, montant de l'indemnité annuelle attribuée en complément de la retraite versée au bénéficiaire au titre du régime national de sécurité sociale: .....
- l'indemnité annuelle est-elle répartie entre plusieurs bénéficiaires: ..... (Oui/Non)
- Aide octroyée sous forme de somme forfaitaire unique aux équivalents à l'indemnité annuelle:
  - Date de la décision de l'octroi de l'aide: .....
  - Âge du bénéficiaire à la date d'octroi de l'aide: .....
  - Montant de l'aide octroyée: .....
  - Montant éligible de l'aide: .....
  - Montant du remboursement demandé: .....
  - Justifier en détail les éléments déterminant le calcul de l'aide (calcul d'équivalence de l'aide forfaitaire, répartition de l'aide entre plusieurs bénéficiaires, .....): .....
  - L'aide est-elle répartie entre plusieurs bénéficiaires: ..... (Oui/Non)

## — Aide octroyée sous forme de prime annuelle complémentaire par hectare

— Superficie totale agricole effectivement retirée de la production agricole: ..... ha

— Dont superficie affectée au boisement: ..... ha

— Le bénéficiaire perçoit-il, pour ces superficies boisées, l'indemnité compensatoire visée à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85: ..... (Oui/Non)

— Si oui, montant de l'indemnité compensatoire perçue en dernier lieu pour ces superficies boisées:

.....

— L'aide est-elle répartie entre plusieurs bénéficiaires: ..... (Oui/Non)

Aide octroyée au titre de l'année	Date de décision d'octroi de l'aide	Âge du bénéficiaire à l'octroi de l'aide (an, mois)	Montant de l'aide octroyée	Montant éligible pour superficies		Montant du remboursement demandé	Année de référence de la demande de remboursement
				boisées	non boisées		
19..							19..
19..							19..
....							....

## — Aide octroyée sous forme de prime complémentaire par hectare majorée (incluant la prime annuelle complémentaire par hectare, et la majoration destinée à produire des effets équivalents à l'octroi de l'indemnité annuelle)

— Superficie totale agricole effectivement retirée de la production agricole: ..... ha

— Dont superficie affectée au boisement: ..... ha

— Le bénéficiaire perçoit-il, pour ces superficies boisées, l'indemnité compensatoire visée à l'article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85: ..... (Oui/Non)

— Si oui, montant de l'indemnité compensatoire perçue en dernier lieu pour ces superficies boisées:

.....

— L'aide est-elle répartie entre plusieurs bénéficiaires: ..... (Oui/Non)

Aide octroyée au titre de l'année	Date de décision d'octroi de l'aide	Âge du bénéficiaire à l'octroi de l'aide (an, mois)	Montant de l'aide octroyée	Montant éligible		Montant du remboursement demandé	Année de référence de la demande de remboursement
				total (*)	dont majoration (*)		
19..							19..
19..							19..
....							....

(\*) À distinguer selon les superficies boisées et les superficies non boisées.

- 4.
- La superficie agricole de l'exploitation faisant l'objet de l'aide comprend:
    - ..... ha dans une région dont l'indicateur synthétique est inférieur à 75 % de l'indicateur communautaire.
    - ..... ha dans une région dont l'indicateur synthétique est égal ou supérieur à 75 % mais inférieur à 85 % de l'indicateur communautaire.
    - ..... ha dans une région dont l'indicateur synthétique est égal ou supérieur à 85 % de l'indicateur communautaire.
  - Code de l'exploitation de référence (décision 85/377/CEE de la Commission): .....
  - En cas d'abandon de la production laitière:
    - Le bénéficiaire perçoit-il l'indemnité d'abandon définitif de la production laitière: ..... (Oui/Non)
      - Si oui, quantités de référence perdues: .....
      - Si non, quantités de référence suspendues: ....., pendant ..... ans.
  - En cas d'abandon de la production viticole:
    - Superficies ayant bénéficié de primes selon le règlement (CEE) n° 777/85: ..... ha
    - Autres superficies de l'exploitation dont la production agricole a été abandonnée: ..... ha
    - Le bénéficiaire a-t-il perçu la prime annuelle par hectare visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1442/88: ..... (Oui/Non)

(<sup>1</sup>) Expliciter le calcul des aides en fonction des critères déterminants: âge du bénéficiaire, valeur des terres, partage de l'aide entre plusieurs coexploitants.

## ANNEXE 3.2

État membre: .....

Unité administrative: .....

Aide octroyée au titre des décisions de financement de l'année 19...

## FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À L'OCTROI D'AIDES À LA CESSATION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE EN FAVEUR D'UN SALARIÉ OU D'UN AIDE FAMILIAL

1.	<p><b>Données relatives au bénéficiaire:</b></p> <p>— Numéro de code du bénéficiaire: .....</p> <p>— Nom et adresse du bénéficiaire: .....</p> <p>.....</p> <p>— Qualité du bénéficiaire (salaré, aide familial): .....</p> <p>— Date de naissance du bénéficiaire: .....</p> <p>— Date de cessation définitive de l'activité agricole (sous quelque forme que ce soit): .....</p> <p>— Durée totale de la carrière agricole qui a représenté au moins 50 % du temps actif: ..... ans ..... mois</p> <p>— La dernière activité agricole qui a représenté au moins 50 % du temps actif du bénéficiaire s'est déroulée sur la période du .../.../19... au .../.../19..., ce qui représente une durée de ..... ans ..... mois</p> <p>— Le bénéficiaire pourra prétendre au régime de retraite ..... ans et ..... mois après la date de cessation définitive de l'activité agricole</p> <p>— Le bénéficiaire relève du régime de sécurité sociale et a souscrit l'engagement à ne plus avoir d'activité agricole: .....</p> <p style="text-align: right;">(Oui/Non)</p> <p>— Le bénéficiaire a exercé l'activité agricole pendant les deux dernières années au moins dans l'exploitation visée ci-après: .....</p> <p style="text-align: right;">(Oui/Non)</p>
2.	<p><b>Données relatives à l'exploitation de référence ayant cessé toute activité agricole</b></p> <p>— Numéro de référence de l'exploitation: .....</p> <p>— Nom, adresse et statut de l'exploitation: .....</p> <p>.....</p> <p>— Date de cessation de l'activité agricole de l'exploitation: .....</p> <p>— Conditions de cessation de l'activité agricole de l'exploitation:</p> <p style="margin-left: 20px;">/ / abandon de la production agricole de l'exploitation</p> <p style="margin-left: 20px;">/ / augmentation de la surface d'autres exploitations</p> <p>— Indiquer les renseignements ci-après pour chacun des bénéficiaires d'une aide à la cessation de l'activité agricole ou titre de cette exploitation de référence (pour les autres salariés et aides familiaux que celui visé au point 1 ci-dessus, ainsi que pour les exploitants, fermiers, organismes, .....):</p> <p>— Numéro de code du bénéficiaire: .....</p> <p>— Nom et adresse du bénéficiaire: .....</p> <p>.....</p> <p>— Qualité du bénéficiaire (salaré, aide familial, (co)-exploitant, fermier, organisme chargé de l'entretien des terres): .....</p> <p>.....</p>

3.

Détermination des aides <sup>(1)</sup>

— Aide octroyée sous forme d'indemnité annuelle

Aide octroyée au titre de l'année	Date de décision d'octroi de l'aide	Âge du bénéficiaire à l'octroi de l'aide (an, mois)	Montant de l'aide octroyée	Montant éligible	Montant du remboursement demandé	Année de référence de la demande de remboursement
19..						19..
19..						19..
....						....

— L'aide est-elle répartie entre plusieurs bénéficiaires: ..... (Oui/Non)

— Aide octroyée sous forme de somme forfaitaire unique aux effets équivalents à l'indemnité annuelle:

— Date de la décision de l'octroi de l'aide: .....

— Âge du bénéficiaire à la date d'octroi de l'aide: ..... ans ..... mois

— Montant de l'aide octroyée: .....

— Montant éligible de l'aide: .....

— Justifier en détail les éléments déterminant le calcul de l'aide (calcul d'équivalence de l'aide forfaitaire, répartition de l'aide entre plusieurs bénéficiaires, .....): .....

— L'aide est-elle répartie entre plusieurs bénéficiaires: ..... (Oui/Non)

4.

— La superficie agricole de l'exploitation de référence comprend:

— ..... ha dans une région dont l'indicateur synthétique est inférieur à 75 % de l'indicateur communautaire

— ..... ha dans une région dont l'indicateur synthétique est égal ou supérieur à 75 % mais inférieur à 85 % de l'indicateur communautaire

— ..... ha dans une région dont l'indicateur synthétique est égal ou supérieur à 85 % de l'indicateur communautaire

— Code de l'exploitation de référence (décision 85/377/CEE de la Commission): .....

<sup>(1)</sup> Expliciter le calcul des aides en fonction des critères déterminants: situation du bénéficiaire, situation locale de l'agriculture, .....

## ANNEXE 4

## RECouvreMENTS OPÉRÉS DURANT L'ANNÉE 19.. POUR LES AIDES PAYÉES SELON LE RÈGLEMENT (CEE) n° 1096/88

Unités administratives	Numéro de code du bénéficiaire	Aide nationale recouvrée	Aide éligible recouvrée	Montant à déduire de la contribution du FEOGA	Mesure concernée et raison de la récupération	Le cas échéant, numéro de code de la communication selon le règlement (CEE) n° 283/72 (1)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)

(1) La présentation de ce tableau n'exclut pas l'envoi des documents prévus par les articles 3 et 5 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil, du 7 février 1972, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement de la politique agricole commune ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine (JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1). Par conséquent, si la récupération concerne un cas d'irrégularité communiqué par le règlement mentionné ci-dessus, le numéro sous lequel le cas a été communiqué doit être mentionné.

(Date, signature et cachet de l'autorité compétente de l'État membre)

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1988

modifiant la décision 86/380/CEE de la Commission relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres au titre du règlement (CEE) n° 797/85

(88/629/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 <sup>(2)</sup>,

vu la décision 86/380/CEE de la Commission relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres présentées au titre du règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(3)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1760/87 a adapté et complété le règlement (CEE) n° 797/85;

considérant qu'il est, par conséquent nécessaire d'adapter les formulaires prévus par la décision 86/380/CEE de la Commission,

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTE LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 86/380/CEE de la Commission est modifiée comme suit.

- 1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I de la présente décision.
- 2) Les annexes 8.2, 10.2, 11.1 et 11.2 sont remplacées par les annexes 8.2, 10.2, 11.1 et 11.2 de la présente décision.
- 3) Après l'annexe 9.6, les annexes suivantes sont ajoutées: annexes 9 bis 1 et 9 bis 2.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

Par la Commission  
Frans ANDRIESEN  
Vice-président

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

(2) JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 227 du 12. 9. 1986, p. 1.

## ANNEXE 1

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES EFFECTUÉES DURANT L'ANNÉE 19..  
DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT (CEE) n° 797/85

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Type de mesure	Dépenses de l'État membre	Dépenses éligibles	Remboursement demandé au FEOGA
(1)	(2)	(3)	(4)
Aides aux investissements (totaux de l'annexe 2.1)			
Aides complémentaires aux investissements pour les jeunes agriculteurs (totaux de l'annexe 2.2)			
Aides à la première installation des jeunes agriculteurs (totaux de l'annexe 3.1)			
Aides à la comptabilité (totaux de l'annexe 4.1)			
Aides aux groupements (totaux de l'annexe 5.1)			
Aides aux associations de remplacement (totaux de l'annexe 6.1)			
Aides aux associations de gestion (totaux des annexes 7.1 et 7.2)			
Indemnités compensatoires (totaux de l'annexe 8.1)			
Aides aux investissements collectifs (totaux des annexes 9.1, 9.3 et 9.5)			
Aides dans des zones sensibles (totaux de annexe 9 bis 1)			
Aides aux mesures forestières (totaux de l'annexe 10.1)			
Aides aux cours ou stages de formation (totaux de l'annexe 11.1)			
Aides aux créations de centres (totaux de l'annexe 11.3)			
Recouvrements (totaux de l'annexe 12)			
<b>TOTAL NET</b>			

**DÉCLARATION À PRÉSENTER AVEC LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR LES DÉPENSES EFFECTUÉES EN APPLICATION DU RÈGLEMENT (CEE) n° 797/85****Il est confirmé que:**

- a) les dépenses éligibles faisant l'objet d'une demande de remboursement résultent d'aides dont la décision d'octroi est postérieure à la date de l'entrée en vigueur du règlement ou, le cas échéant, de la modification;
- b) l'État membre dispose des moyens pour un contrôle efficace des éléments servant à calculer les aides versées éligibles au titre du Fonds;
- c) les aides aux investissements dans les exploitations agricoles respectent les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 16 du règlement;
- d) les aides spéciales aux jeunes agriculteurs respectent les dispositions de l'article 7 du règlement;
- e) les aides en faveur de l'introduction de la comptabilité des exploitations agricoles respectent les dispositions de l'article 9 du règlement;
- f) les aides de démarrage aux groupements ayant pour but l'entraide entre exploitations respectent les dispositions de l'article 10 du règlement;
- g) les aides de démarrage aux associations agricoles ayant pour but la création de services de remplacement sur l'exploitation respectent les dispositions de l'article 11 du règlement;
- h) les aides de démarrage aux associations agricoles ayant pour but la création de services de gestion d'exploitation respectent les dispositions de l'article 12 du règlement;
- i) les indemnités compensatoires octroyées en fonction des handicaps naturels permanents respectent les dispositions des articles 13, 14 et 15 du règlement;
- j) les aides aux investissements collectifs respectent les dispositions de l'article 17 du règlement;
- k) les aides pour la protection des zones sensibles respectent les dispositions des articles 19, 19 bis, 19 ter et 19 quater du règlement;
- l) les aides en faveur des mesures forestières dans les exploitations agricoles respectent les dispositions de l'article 20 du règlement;
- m) les aides relatives aux cours ou stages de formation professionnelle agricole respectent les dispositions de l'article 21 paragraphe 1, paragraphe 2 points a) et b) et paragraphe 3 du règlement;
- n) les aides pour la création de centres de formation professionnelle agricole respectent les dispositions de l'article 21 paragraphe 1 et paragraphe 2 point c) du règlement.

Fait à ....., le .....

.....  
(Signature et cachet de l'autorité  
compétente de l'État membre)

## ANNEXE 8.2

État membre: .....

Unité administrative: .....

Aide octroyée au titre des décisions de financement de l'année 19...

## FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À L'OCTROI D'UNE INDEMNITÉ COMPENSATOIRE DES HANDICAPS NATURELS PERMANENTS VISÉE À L'ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT

1.	Numéro de code du bénéficiaire: ..... Nom et adresse du bénéficiaire: ..... ..... Date de la décision d'octroi de l'indemnité compensatoire: .....
2.1.	<b>Indemnité octroyée selon l'article 15 paragraphe 1 point a) et paragraphe 3:</b> <i>Données relatives à l'exploitation:</i> — Surface agricole utile totale de l'exploitation: ..... ha ..... a ..... ca — Date et superficie pour les opérations de boisement en application du paragraphe 3: ..... — Superficie fourragère totale de l'exploitation: ..... ha ..... a ..... ca dont superficies classées selon: — zones définies par l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE: ..... ha ..... a ..... ca — zones définies par l'article 3 paragraphe 4 de la directive 75/268/CEE: ..... ha ..... a ..... ca — zones définies par l'article 3 paragraphe 5 de la directive 75/268/CEE: ..... ha ..... a ..... ca — autres zones: ..... ha ..... a ..... ca — Si l'exploitation a utilisé en tant que superficie fourragère des alpages, des parcours, des estives ou montagnes collectifs, indiquer leurs superficies et leurs équivalents hectares pour une utilisation individuelle, classés selon les zones définies ci-dessus, ainsi que le nombre de jours d'utilisation: ..... ..... ..... <i>Données relatives aux troupeaux:</i> — BOVINS:   — nombre de vaches: ..... soit ..... UGB — nombre de taureaux et autres bovins de plus de 2 ans: ..... soit ..... UGB — nombre de bovins de 6 mois à 2 ans: ..... soit ..... UGB — ÉQUIDÉS: — nombre d'équidés de plus de 6 mois: ..... soit ..... UGB — OVINS:   — nombre de brebis: ..... soit ..... UGB — CAPRINS: — nombre de chèvres: ..... soit ..... UGB — Nombre total d'UGB primables: ..... — Montant de l'indemnité compensatoire accordée (à distinguer par zone et par UGB) si différents taux unitaires d'indemnités sont utilisés): ..... — Montant des dépenses éligibles: ..... — Montant du remboursement demandé au FEOGA: .....

2.2.

**Indemnité octroyée selon l'article 15 paragraphe 1 point b) et paragraphe 3:**

Surfaces agricoles utiles (SAU) de l'exploitation par types de zones (référence à la directive 75/268/CEE) et par types de productions [référence à l'article 15 paragraphe 1 point b) et paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85]:

Productions	Zone article 3 paragraphe 3	Zone article 3 paragraphe 4	Zone article 3 paragraphe 5	Superficies totales
— SAU totale exploitée dont superficie consacrée à la production de: <ul style="list-style-type: none"> <li>— blé dur</li> <li>— blé tendre</li> <li>— pommes, poires, pêches (plantations de plein)</li> <li>— vin</li> <li>— superficie boisée selon article 15 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85 <sup>(1)</sup></li> </ul>				
— Superficies à exclure de la base de calcul de l'indemnité compensatoire: <ul style="list-style-type: none"> <li>— Superficie consacrée à l'alimentation du bétail <sup>(2)</sup></li> <li>— Superficie de blé dur en zones visées par le règlement (CEE) n° 3103/76</li> <li>— Superficie de blé tendre à rendement moyen supérieur à 2,5 tonnes/hectare</li> <li>— Superficie des plantations en plein de pommes, poires, pêches excédant 0,5 ha (à distinguer selon les produits)</li> <li>— Superficie à production de vin de rendement supérieur à 20 hectolitres par hectare</li> <li>— Superficie à production de betteraves à sucre</li> <li>— Superficie à cultures intensives</li> <li>— Autres superficies à exclure (à préciser)</li> </ul>	—			
Superficies totales à exclure				
Superficie exploitée résiduelle retenue pour le calcul de l'indemnité compensatoire				

— Montant de l'indemnité compensatoire accordée (à distinguer par zone et par production si différents taux unitaires d'indemnités sont utilisés): .....

— Montant des dépenses éligibles: .....

— Montant du remboursement demandé au FEOGA: .....

<sup>(1)</sup> Préciser la date pour les opérations de boisement en application de l'article 15 paragraphe 3: .....

<sup>(2)</sup> Superficie fourragère destinée à la production bovine, équine, ovine et caprine.

2.3.	<p><b>Respect du montant maximal possible selon l'article 15 paragraphe 4</b></p> <p>a) Revenu de référence approuvé pour la région en question: .....</p> <p>b) Nombre d'UTH reconnu pour l'exploitation: .....</p> <p>c) Plafond d'aide:</p> <p>a) × b) × 0,5 = .....</p>
3.	<p>L'exploitant exerce-t-il l'activité agricole à titre principal: .....</p> <p>L'exploitant s'est-il engagé à poursuivre l'activité agricole pendant au moins cinq ans: .....</p> <p>Nature des principales spéculations sur l'exploitation agricole: .....</p> <p>.....</p> <p>Code de l'exploitation (décision 85/377/CEE de la Commission): .....</p> <p>L'exploitant perçoit-il une pension au titre d'un régime de retraite: .....</p> <p>L'exploitant perçoit-il un autre avantage de vieillesse: .....</p> <p>si oui, montant: .....</p>

## ANNEXE 9 bis 1

Aides payées par l'État membre au cours de l'année civile 19..

**DONNÉES RELATIVES AUX AIDES AUX AGRICULTEURS DANS DES ZONES SENSIBLES DU POINT DE VUE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES NATURELLES AINSI QUE DU POINT DE VUE DU MAINTIEN DE L'ESPACE NATUREL ET DU PAYSAGE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT**

Unités administratives	Nombre de bénéficiaires de l'aide <sup>(1)</sup>		Nombre d'hectares concernés		Montant des aides payées par l'État membre		Montant du remboursement demandé au FEOGA	
	anciens	nouveaux	anciens	nouveaux	pour anciens bénéficiaires	pour nouveaux bénéficiaires	pour anciens bénéficiaires	pour nouveaux bénéficiaires
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
TOTAUX								

<sup>(1)</sup> Joindre en annexe la liste des numéros de code des bénéficiaires répartis par unité administrative.

## ANNEXE 9 bis 2

État membre: .....

Unité administrative: .....

Aide octroyée au titre des décisions de financement de l'année 19..

## FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE À UN AGRICULTEUR DANS UNE ZONE SENSIBLE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT

1.	Numéro de code du bénéficiaire: ..... Nom ou raison sociale et adresse du bénéficiaire: ..... ..... ..... Dates des décisions d'octroi des aides: .....				
2.	Le bénéficiaire reçoit-il l'indemnité compensatoire visée à l'article 15 du règlement? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Le bénéficiaire reçoit-il d'autres aides dans le cadre du règlement? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Si oui, indiquer lesquelles: .....				
3.	Nombre d'années durant lesquelles l'aide est payée: .....				
	Aide octroyée au titre de	Superficie concernée	Montant de l'aide	Montant du remboursement demandé	Année de référence de la demande de remboursement
	19..				
	19..				
	19..				
	.....				
4.	Superficie de l'exploitation: ..... Superficie agricole utile de l'exploitation: ..... Nombre d'UTH travaillant sur l'exploitation: ..... Principales spéculations de l'exploitation: ..... ..... ..... Code de l'exploitation (décision 85/377/CEE de la Commission): .....				

5. Programme spécifique dans lequel l'aide est encadrée: .....

Date de l'engagement de l'agriculteur: .....

Indiquer la perte de revenus agricoles résultant des mesures prises par l'agriculteur: .....

.....

Nombre d'hectares relatifs à l'engagement: ..... ha ..... a ..... ca

Détermination des obligations prises par l'agriculteur: .....

.....

Description des effets visés: .....

.....

Code de l'exploitation (décision 85/377/CEE de la Commission): .....

## ANNEXE 10.2

État membre: .....

Unité administrative: .....

Aide octroyée au titre des décisions de financement de l'année 19..

## FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AUX AIDES EN FAVEUR DES MESURES FORESTIÈRES DANS UNE EXPLOITATION AGRICOLE VISÉES À L'ARTICLE 20 DU RÈGLEMENT

1.	Numéro de code du bénéficiaire: ..... Nom et adresse du bénéficiaire: ..... ..... Forme juridique du bénéficiaire: ..... Code de l'exploitation (décision 85/377/CEE de la Commission): ..... Date de la décision d'octroi de l'aide: .....
2.	<b>Description suffisamment détaillée des travaux réalisés pour chacune des rubriques suivantes concernées:</b> — Boisement: ..... ..... — Chemins d'exploitation forestière: ..... ..... — Coupe-feu: ..... ..... — Points d'eau: ..... ..... — Brise-vent: ..... ..... — Autres améliorations des superficies boisées: ..... ..... — Adaptation du matériel agricole pour les travaux sylvicoles: ..... ..... Date de commencement des travaux: ..... Date de fin des travaux: ..... Si le bénéficiaire a perçu une aide au titre d'un plan d'amélioration, préciser la nature des investissements aidés, le montant de ceux-ci, les dates de décision d'octroi des aides et leurs montants: ..... ..... .....

3. Nombre d'exploitations agricoles concernées par les travaux: .....  
 Superficie totale de cette (ces) exploitation(s) agricole(s): .....  
 dont superficie boisée totale (après opérations de boisement): .....  
 Lorsque les opérations de boisement ont été effectuées, préciser la nature des productions antérieures sur les surfaces agricoles nouvellement boisées: .....

4. Coût des opérations:

	Quantité	Coûts	Dépenses de l'État	Dépenses éligibles	Remboursement FEOGA
Boisement	ha				
Chemins forestiers	m				
Coupe-feu	ha				
Points d'eau	ha				
Brise-vent	ha				
Autres améliorations	ha				
Adaptation du matériel	unités				
TOTAL					

5. L'exploitant exerce-t-il l'activité agricole à titre principal ou, le cas échéant, les exploitants exercent-ils l'activité agricole à titre principal: (Oui/Non)  
 Nature des essences d'arbres constituant les surfaces boisées: .....  
 Les travaux sont-ils effectués exclusivement sur l'(les) exploitation(s) agricole(s): (Oui/Non)  
 Si non, préciser: .....  
 En cas d'aménagement de chemins forestiers, ceux-ci sont-ils la propriété de (des) exploitant(s): (Oui/Non)  
 Si non, préciser: .....

## ANNEXE 11.1

Aides payées par l'État membre au cours de l'année civile 19..

## DONNÉES RELATIVES AUX COURS OU STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

Unités administratives	Formation des exploitants aidants familiaux et salariés agricoles		Formation des dirigeants et gérants de groupements et coopératives		Formation complémentaire des jeunes agriculteurs visée à l'article 7 du règlement			Montant de l'ensemble des dépenses de l'État membre	Montant du remboursement demandé au FEOGA		
	Nombre de bénéficiaires (*)	Dépenses de l'État membre	Dépenses de l'État membre	Remboursement demandé	Nombre de bénéficiaires (*)	Dépenses de l'État membre	Remboursement demandé				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Zones ordinaires											
Zones défavorisées											
<b>TOTAL</b>											

(\*) Joindre en annexe la liste des codes répartis par unité administrative.

## ANNEXE 11.2

État membre: .....

Unité administrative: .....

Aide octroyée au titre des décisions de financement de l'année 19..

FICHE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE À L'OCTROI D'UNE AIDE AUX COURS OU STAGES DE  
FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE VISÉE À L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT

1.	Numéro de code du bénéficiaire: ..... Nom et adresse du bénéficiaire: ..... ..... Le domicile du bénéficiaire se trouve-t-il en zone défavorisée au sens de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85: ..... (Oui/Non) Date de naissance du bénéficiaire: ..... Centre de formation (nom et adresse): ..... ..... Le centre de formation est-il situé en zone défavorisée au sens de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 797/85: ..... (Oui/Non) Centre de formation agréé par l'État membre: ..... (Oui/Non) Formation agréée par l'État membre: ..... (Oui/Non) Date de la décision d'octroi de l'aide: .....
2.	<b>Régime de la formation ou du perfectionnement (compléter pour le cas correspondant)</b>
2.1.	<i>Formation ou perfectionnement professionnel d'exploitants, aidants familiaux et salariés agricoles:</i> — Qualité du bénéficiaire parmi les trois cas précités: ..... .....
2.2.	<i>Formation de dirigeants et gérants de groupements de producteurs et de coopératives</i> — Qualité du bénéficiaire parmi les deux cas précités: ..... ..... — Dénomination et localisation du groupement ou de la coopérative: ..... ..... — Activité du groupement ou de la coopérative: ..... .....
2.3.	<i>Formation complémentaire des jeunes agriculteurs visée à l'article 7 du règlement:</i> — Date de la première installation de l'agriculteur: ..... — L'agriculteur exerce-t-il l'activité agricole à titre principal: ..... (Oui/Non) — La formation entreprise a-t-elle permis d'atteindre le niveau de formation suffisant prévu à l'article 7 du règlement: ..... (Oui/Non)

3. Nature de la formation ou du perfectionnement: .....
- .....
- Durée de la formation (en heures): .....
- Formation effectuée: ..... du ..... au .....
- L'action de formation ou de perfectionnement peut-elle bénéficier d'un concours du Fonds social: (Oui/Non)
- L'action de formation couvre-t-elle des cours ou stages qui font partie de programmes ou régimes normaux du degré secondaire ou supérieur de l'enseignement agricole: (Oui/Non)
- La formation constitue-t-elle un cycle complet de cours ou stage: (Oui/Non)
- Le bénéficiaire de la formation a-t-il suivi le cycle complet de cours ou stage: (Oui/Non)
- Le cas échéant, montant des dépenses éligibles déjà facturées au FEOGA antérieurement pour le bénéficiaire:
- a) pour la formation complémentaire visée à l'article 21 paragraphe 1 premier tiret du règlement <sup>(1)</sup>:  
.....
- b) pour les autres formations prévues à l'article 21 paragraphe 1: .....

Coûts de la formation:

Nature des formations	Coûts	Dépenses de l'État	Dépenses éligibles effectuées selon l'article 21 paragraphe 2			Remboursement demandé au FEOGA
			point a)	point b)	Totales	
Formation complémentaire <sup>(1)</sup>						
Autres formations prévues à l'article 21 paragraphe 1 du règlement						
<b>TOTAL</b>						

<sup>(1)</sup> Formation complémentaire en matière de réorientation de la production, d'application des méthodes de production compatibles avec la protection de l'espace naturel et d'exploitation des superficies boisées.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 1988

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1986

(88/630/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et organismes visés à l'article 4 dudit règlement;

considérant que les États membres ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1986 et que celle-ci a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 295/88 <sup>(4)</sup>, la décision d'apurement des comptes comporte, d'une part, la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section «garantie», et, d'autre part, la détermination du montant des moyens financiers communautaires restant disponibles dans chaque État membre; que, selon l'article 99 du règlement financier du 21 décembre 1977 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2049/88 <sup>(6)</sup>, le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle

différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 97 et 98 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins;

considérant que, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section «garantie»; que figurent en annexe à la présente décision les montants déclarés par chacun des États membres concernés, ceux reconnus à la charge du FEOGA, section «garantie», et les différences entre ces deux montants ainsi que les différences entre les dépenses reconnues à la charge du FEOGA, section «garantie», et celles imputées au titre de l'exercice;

considérant que les États membres ont été informés en détail des corrections de leurs comptes et qu'ils ont pu faire connaître leur position à ce sujet;

considérant que les dépenses déclarées par la Grèce pour les aides à la production de l'huile d'olive pour un montant de 22 797 088 960 drachmes grecques et par l'Italie au titre des frais de coloration des céréales pour un montant de 681 842 945 lire italiennes ne font pas l'objet de la présente décision, étant donné qu'un examen complémentaire de ces dossiers est nécessaire; que ces montants ont été dès lors déduits des dépenses déclarées par ces États membres au titre du présent exercice et seront apurés ultérieurement;

considérant qu'en outre, en ce qui concerne la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas, les conséquences financières éventuelles résultant de la non-application ou de l'application incorrecte du régime des prélèvements supplémentaires dans le secteur du lait doivent encore faire l'objet d'un examen complémentaire; que ces dossiers seront dès lors apurés ultérieurement;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Allemagne comprennent un montant de 130 442,48 marks allemands correspondant à une caution pour une certaine

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 7.

<sup>(5)</sup> JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 3.

quantité d'amidon de blé devant rester acquise au profit du FEOGA; que les dépenses non reconnues pour la France comprennent un montant de 204 473,93 francs français à rembourser par l'opérateur au profit du FEOGA; que ces montants doivent être pris en charge par ces États membres en vertu de la présente décision; que les circonstances particulières de ces cas justifient cependant que la Commission réexamine le refus de financement fait lors du présent apurement des comptes, à condition que ces États membres apportent les preuves nécessaires pour le 30 novembre 1988 au plus tard; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Italie comprennent un montant de 19 264 427 054 liras italiennes concernant l'aide à la consommation d'huile d'olive; que ce montant doit être pris en charge par cet État membre en vertu de la présente décision; que les circonstances particulières de ce cas justifient cependant que la Commission réexamine le refus de financement fait lors du présent apurement des comptes, à condition que cet État membre apporte les preuves nécessaires pour le 30 novembre 1988 au plus tard; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision;

considérant que les dépenses non reconnues pour l'Italie comprennent en outre un montant de 2 067 024 055 liras italiennes correspondant aux montants compensatoires monétaires perçus en 1986 et déclarés comme ressources propres; que ce montant doit être pris en charge par cet État membre en vertu de la présente décision; que le montant exact de cette correction financière doit cependant encore être établi sur la base d'informations supplémentaires à apporter par l'Italie le 30 novembre 1988 au plus tard; que ceci n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision;

considérant que, lors de l'apurement des comptes de l'exercice 1985, en ce qui concerne la Belgique, la Commission s'est réservé la possibilité de conclure définitivement sur certaines dépenses financées provisoirement en attendant le résultat d'une enquête en cours dans le secteur de la viande porcine; que la présente décision statue sur les suites à donner dont les détails ont été portés à la connaissance de cet État membre;

considérant que la Cour de justice a annulé, par son arrêt dans l'affaire 349-85, les décisions d'apurement des comptes du Danemark pour les exercices 1980 et 1981, dans la mesure où celles-ci avaient exclu du financement communautaire certains montants concernant les restitutions pour les conserves de viande bovine; qu'en attendant un complément d'informations à fournir par cet État membre, les conséquences financières de cet arrêt seront prises en considération lors d'une décision d'apurement ultérieure; que, par contre, il s'impose d'admettre au financement communautaire dans le cadre du présent apurement des comptes, conformément à l'article 176 du traité, les montants qui, pour la même raison, avaient été exclus du financement communautaire lors des exercices 1980 à 1985, soit un total de 54 252 196,40 francs français en ce qui concerne la France et un total de 830 446,77 livres sterling en ce qui concerne le Royaume-Uni;

considérant que la Cour de justice a annulé, par son arrêt dans l'affaire 256-85, la décision C(85) 839 de la Commission, du 7 juin 1985, relative à la fixation d'un montant forfaitaire pour le remboursement de certaines dépenses résultant du traitement de certaines céréales dénaturées ou colorées en vue de leur destination à l'alimentation animale; qu'il en résulte que, conformément à l'article 176 du traité, doivent être admises au financement communautaire dans le cadre du présent apurement des comptes une somme de 1 571 647 francs belges au titre de l'exercice 1984 en ce qui concerne la Belgique et une somme de 67 275,13 marks allemands au titre de l'exercice 1984 en ce qui concerne l'Allemagne et que doivent être refusées au financement, dans le cadre du présent apurement des comptes, une somme de 34 089 livres irlandaises au titre de l'exercice 1983, une somme de 1 840,64 livres irlandaises au titre de l'exercice 1984 en ce qui concerne l'Irlande et une somme de 13 875,03 livres sterling au titre de l'exercice 1984 en ce qui concerne le Royaume-Uni; qu'en ce qui concerne l'Italie et la Grèce, la correction sera effectuée ultérieurement;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instaurant un régime de primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1300/84 <sup>(2)</sup>, les dépenses relatives à ces mesures sont prises en charge pour 60 % par la section «garantie» du FEOGA et pour 40 % par la section «orientation», que ces mesures sont considérées comme des interventions au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 et constituent une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 de ce même règlement; qu'il faut donc procéder à l'apurement des comptes concernant les dépenses financées par le FEOGA en incluant les dépenses de la section «orientation»;

considérant que la présente décision ne préjuge pas de conséquences financières à tirer, lors d'un apurement des comptes ultérieur, suite à des aides nationales, ou à des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 93 et 169 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 29 février 1988, ou celles à tirer des infractions commises en 1986 ou des aides nationales incompatibles avec le traité versées en 1986 et susceptibles d'affecter les dépenses du FEOGA au cours d'un exercice postérieur à celui de 1986;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission tirera, lors d'un apurement de compte ultérieur, d'enquêtes en cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'arrêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision;

considérant qu'en ce qui concerne les opérations d'aide alimentaire, dont l'apurement au titre d'aide alimentaire n'est pas encore intervenu, les conséquences financières pour la section «garantie» seront établies lors d'un apurement de comptes ultérieur,

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 125 du 12. 5. 1984, p. 3.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les comptes des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section «garantie», au titre de l'exercice 1986, sont apurés comme indiqué dans l'annexe à la présente décision.

*Article 2*

Le montant des dépenses à la charge de l'État membre indiqué au point 2 sous e) de la colonne (c) de l'annexe pour chacun des États membres doit être versé au compte visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission <sup>(1)</sup> ou au compte du service ou de l'organisme payeur concerné, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision. Dans le cas où l'État

membre a droit au versement de dépenses supplémentaires, il prélève le montant indiqué au point 2 sous e) de la colonne (c) de l'annexe d'un des compte susmentionnés, dans le même délai.

*Article 3*

Tous les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1988.

*Par la Commission*  
Frans ANDRIESEN  
*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 249 du 8. 8. 1988, p. 9.

## ANNEXE

(en francs belges)

État membre: Belgique Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	43 082 459 100	30 891 035	43 113 350 135
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	43 082 459 100	30 891 035	43 113 350 135
e) Dépenses non reconnues	- 207 378 678	0	- 207 378 678
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	- 134 266 954	0	- 134 266 954
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	42 740 813 468	30 891 035	42 771 704 503
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	43 081 611 105	30 891 035	43 112 502 140
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	43 081 611 105	30 891 035	43 112 502 140
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	340 797 637	0	340 797 637
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	- 20 489 103	265 328	- 20 223 775
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	43 210 100 000	30 800 000	43 240 900 000
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	43 189 610 897	31 065 328	43 220 676 225
f) Dépenses reconnues (1 g)	42 740 813 468	30 891 035	42 771 704 503
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	448 797 429	174 293	448 971 722

<sup>(1)</sup> En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en couronnes danoises)

État membre: Danemark Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 498 238 731,66	12 075 517,25	8 510 314 248,91
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	8 498 238 731,66	12 075 517,25	8 510 314 248,91
e) Dépenses non reconnues	- 18 509 953,96	0	- 18 509 953,96
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	8 479 728 777,70	12 075 517,25	8 491 804 294,95
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 507 435 891,95	12 075 517,25	8 519 511 409,20
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	8 507 435 891,95	12 075 517,25	8 519 511 409,20
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) (1)	27 707 114,25	0	27 707 114,25
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	188 489 819,63	- 1 416,96	188 488 402,67
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	8 471 500 000,00	12 100 000,00	8 483 600 000,00
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	8 659 989 819,63	12 098 583,04	8 672 088 402,67
f) Dépenses reconnues (1 g)	8 479 728 777,70	12 075 517,25	8 491 804 294,95
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	180 261 041,93	23 065,79	180 284 107,72

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en marks allemands)

État membre: Allemagne Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	9 426 085 737,00	21 837 789,88	9 447 923 526,88
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	9 426 085 737,00	21 837 789,88	9 447 923 526,88
e) Dépenses non reconnues	- 65 674 303,22	0	- 65 674 303,22
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	67 275,13	0	67 275,13
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	9 360 478 708,91	21 837 789,88	9 382 316 498,79
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	9 420 439 491,60	21 837 789,88	9 442 277 281,48
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	9 420 439 491,60	21 837 789,88	9 442 277 281,48
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	59 960 782,69	0	59 960 782,69
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	31 660 372 01	4 485 021,22	36 145 393,23
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	9 398 600 000,00	20 900 000,00	9 419 500 000,00
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	9 430 260 372,01	25 385 021,22	9 455 645 393,23
f) Dépenses reconnues (1 g)	9 360 478 708,91	21 837 789,88	9 382 316 498,79
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	69 781 663,10	3 547 231,34	73 328 894,44

<sup>(1)</sup> En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en drachmes grecques)

État membre: Grèce Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	191 203 940 557	0	191 203 940 557
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	22 797 088 960	0	22 797 088 960
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	168 406 851 597	0	168 406 851 597
e) Dépenses non reconnues	- 6 874 827 512	0	- 6 874 827 512
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	161 532 024 085	0	161 532 024 085
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	191 203 880 200	0	191 203 880 200
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	22 797 088 960	0	22 797 088 960
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	168 406 791 240	0	168 406 791 240
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) (*)	6 874 767 155	0	6 874 767 155
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	5 320 983 677	0	5 320 983 677
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	187 871 000 000	0	187 871 000 000
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	22 797 088 960	0	22 797 088 960
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	170 394 894 717	0	170 394 894 717
f) Dépenses reconnues (1 g)	161 532 024 085	0	161 532 024 085
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	8 862 870 632	0	8 862 870 632

(\*) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en pesetas espagnoles)

État membre: Espagne Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	34 846 979 255,0	0	34 846 979 255,0
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	34 846 979 255,0	0	34 846 979 255,0
e) Dépenses non reconnues	50 244 661,0	0	50 244 661,0
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	34 897 223 916,0	0	34 897 223 916,0
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	34 795 030 240,6	0	34 795 030 240,6
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	34 795 030 240,6	0	34 795 030 240,6
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	- 102 193 675,4	0	- 102 193 675,4
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	0	0	0
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	37 442 000 000,0	0	37 442 000 000,0
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	37 442 000 000,0	0	37 442 000 000,0
f) Dépenses reconnues (1 g)	34 897 223 916,0	0	34 897 223 916,0
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	2 544 776 084,0	0	2 544 776 084,0

<sup>(1)</sup> En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en francs français)

État membre: France Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	36 917 486 578,15	18 165 372,95	36 935 651 951,10
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	36 917 486 578,15	18 165 372,95	36 935 651 951,10
e) Dépenses non reconnues	- 582 321 461,43	0	- 582 321 461,43
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	54 252 196,40	0	54 252 196,40
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	36 389 417 313,12	18 165 372,95	36 407 582 686,07
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	37 016 726 873,75	18 165 372,95	37 034 892 246,70
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	37 016 726 873,75	18 165 372,95	37 034 892 246,70
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	627 309 560,63	0	627 309 560,63
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	320 670 811,48	2 384 993,97	323 055 805,45
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	36 975 800 000,00	17 600 000,00	36 993 400 000,00
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	37 296 470 811,48	19 984 993,97	37 316 455 805,45
f) Dépenses reconnues (1 g)	36 389 417 313,12	18 165 372,95	36 407 582 686,07
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	907 053 498,36	1 819 621,02	908 873 119,38

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en livres irlandaises)

État membre: Irlande Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	883 866 189,87	418 459,03	884 284 648,90
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	883 866 189,87	418 459,03	884 284 648,90
e) Dépenses non reconnues	- 43 856,19	0	- 43 856,19
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	- 35 929,64	0	- 35 929,64
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	883 786 404,04	418 459,03	884 204 863,07
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	885 025 983,54	418 459,03	885 444 442,57
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	885 025 983,54	418 459,03	885 444 442,57
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	1 239 579,50	0	1 239 579,50
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	- 6 930 266,22	396,17	- 6 929 870,05
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	883 700 000,00	419 000,00	884 119 000,00
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	876 769 733,78	419 396,17	877 189 129,95
f) Dépenses reconnues (1 g)	883 786 404,04	418 459,03	884 204 863,07
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	- 7 016 670,26	937,14	- 7 015 733,12

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en liras italiennes)

État membre: Italie Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	4 511 943 678 667	0	4 511 943 678 667
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	681 842 945	0	681 842 945
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	4 511 261 835 722	0	4 511 261 835 722
e) Dépenses non reconnues	-141 301 877 585	0	-141 301 877 585
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	4 369 959 958 137	0	4 369 959 958 137
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	4 498 404 105 237	0	4 498 404 105 237
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	681 842 945	0	681 842 945
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	4 497 722 262 292	0	4 497 722 262 292
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	127 762 304 155	0	127 762 304 155
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	40 297 729 607	0	40 297 729 607
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	4 501 900 000 000	0	4 501 900 000 000
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	681 842 945	0	681 842 945
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	4 541 515 886 662	0	4 541 515 886 662
f) Dépenses reconnues (1 g)	4 369 959 958 137	0	4 369 959 958 137
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	171 555 928 525	0	171 555 928 525

(1) En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en francs luxembourgeois)

État membre: Luxembourg Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	88 483 157	2 818 047	91 301 204
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	88 483 157	2 818 047	91 301 204
e) Dépenses non reconnues	- 1 013 424	0	- 1 013 424
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	87 469 733	2 818 047	90 287 780
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	88 399 185	2 818 047	91 217 232
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	88 399 185	2 818 047	91 217 232
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	929 452	0	929 452
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	5 794 384	119 228	5 913 612
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	93 500 000	3 400 000	96 900 000
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	99 294 384	3 519 228	102 813 612
f) Dépenses reconnues (1 g)	87 469 733	2 818 047	90 287 780
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	11 824 651	701 181	12 525 832

<sup>(1)</sup> En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en florins néerlandais)

État membre: Pays-Bas Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	5 543 598 503,77	143 069,80	5 543 741 573,57
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	5 543 598 503,77	143 069,80	5 543 741 573,57
e) Dépenses non reconnues	- 4 606 096,37	0	- 4 606 096,37
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	5 538 992 407,40	143 069,80	5 539 135 477,20
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	5 542 175 507,86	143 069,80	5 542 318 577,66
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	5 542 175 507,86	143 069,80	5 542 318 577,66
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	3 183 100,46	0	3 183 100,46
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	123 843 602,41	1 742 996,94	125 586 599,35
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	5 435 000 000,00	- 400 000,00	5 434 600 000,00
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	5 558 843 602,41	1 342 996,94	5 560 186 599,35
f) Dépenses reconnues (1 g)	5 538 992 407,40	143 069,80	5 539 135 477,20
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	19 851 195,01	1 199 927,14	21 051 122,15

<sup>(1)</sup> En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en escudos portugais)

État membre: Portugal Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	5 826 808 968,00	0	5 826 808 968,00
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	5 826 808 968,00	0	5 826 808 968,00
e) Dépenses non reconnues	6 271 616,96	0	6 271 616,96
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	0	0	0
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	5 833 080 584,96	0	5 833 080 584,96
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	5 822 642 318,00	0	5 822 642 318,00
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	5 822 642 318,00	0	5 822 642 318,00
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	- 10 438 266,96	0	- 10 438 266,96
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	0	0	0
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	4 691 500 000,00	0	4 691 500 000,00
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	4 691 500 000,00	0	4 691 500 000,00
f) Dépenses reconnues (1 g)	5 833 080 584,96	0	5 833 080 584,96
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	- 1 141 580 584,96	0	- 1 141 580 584,96

<sup>(1)</sup> En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.

(en livres sterling)

État membre: Royaume-Uni Exercice: 1986	Dépenses au titre du FEOGA, section «garantie», à l'exception de celles relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Dépenses relatives au règlement (CEE) n° 1078/77	Total (a + b)
	(a)	(b)	(c)
<b>1. Dépenses reconnues au titre du présent l'exercice</b>			
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 293 904 668,65	71 955,50	1 293 976 624,15
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0	0	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b - c)	1 293 904 668,65	71 955,50	1 293 976 624,15
e) Dépenses non reconnues	27 884 237,93	0	27 884 237,93
f) Suites financières résultant d'exercices antérieurs	816 571,74	0	816 571,74
g) Total des dépenses reconnues (d - e + f)	1 322 605 478,32	71 955,50	1 322 677 433,82
<b>2. Dépenses à la charge de l'État membre</b>			
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 292 310 750,25	71 955,50	1 292 382 705,75
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent mais exclues de cet apurement	0	0	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0	0	0
d) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b - c)	1 292 310 750,25	71 955,50	1 292 382 705,75
e) Dépenses à la charge de ou sommes à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2 d - 1 g) <sup>(1)</sup>	- 30 294 728,07	0	- 30 294 728,07
<b>3. Moyens financiers disponibles</b>			
a) Fonds disponibles après l'apurement des comptes précédents	48 715 729,18	614 930,19	49 330 659,37
b) Avances reçues lors de l'exercice précédent concernant des dépenses ayant été exclues de cet apurement	0	0	0
c) Avances reçues au titre du présent exercice	1 287 200 000,00	- 400 000,00	1 286 800 000,00
d) Avances reçues lors du présent exercice concernant des dépenses exclues du présent apurement	0	0	0
e) Total des fonds disponibles pour l'exercice (a + b + c - d)	1 335 915 729,18	214 930,19	1 336 130 659,37
f) Dépenses reconnues (1 g)	1 322 605 478,32	71 955,50	1 322 677 433,82
g) Moyens financiers disponibles après l'apurement des comptes du présent exercice (e - f)	13 310 250,86	142 974,69	13 453 225,55

<sup>(1)</sup> En cas de versement à l'État membre, ceci est indiqué par le signe: —.